

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 035-2014/ARMP/CRD DU 25 JUIN 2014  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N° 001/MME/PRMP/2014  
DU 17 MARS 2014 DU MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE  
RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE MATERIELS ELECTRIQUES  
DE RESEAUX MT ET BT : ELECTRIFICATION RURALE  
(LOTS N° 1 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société e-HUB Sarl U datée du 17 juin 2014 et enregistrée le 18 juin 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1472 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 17 juin 2014 et enregistrée le 18 juin 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1472, la société e-HUB Sarl U, ayant son siège social à Lomé, Rue des Evala, pavés Lomégan, en face du Foyer des Témoins de Jéhovah, 22 BP 200, Tél : (228) 22 33 61 74/91 41 52 38, email : info@e-hub.net, représentée par Monsieur KLOUN Bayé, dûment habilité par son directeur général, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 001/MME/PRMP/2014 du 17 mars 2014 du ministère des mines et de l'énergie relatif à la fourniture et pose de matériels électriques de réseaux MT et BT : électrification rurale (lots n° 1 et n° 3).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que «tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



Two handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. The first signature is on the left, and the second is on the right. There is a small number '2' to the right of the second signature.

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief »;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par bordereau d'envoi n° 076/MME/PRMP/2014 daté du 27 mai 2014, reçu le 30 mai 2014, la personne responsable des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie a informé la société e-HUB Sarl U des résultats provisoires de l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre datée du 10 juin 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société e-HUB Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 087/MME/PRMP/2014 datée du 13 juin 2014 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société e-HUB Sarl U a, par lettre datée du 17 juin 2014, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 17 juin 2014 à 00 heure pour expirer le 20 juin 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société e-HUB Sarl U datée du 17 juin 2014 est enregistré le 18 juin 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société e-HUB Sarl U a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société e-HUB Sarl U recevable ;



3

**DECIDE :**

- 1) Déclare la société e-HUB Sarl U recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société e-HUB Sarl U, au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**